vous aimez nous l'aimions avec vous. Donc, ô le meilleur des fils, je vous en conjure par la dilection que vous avez pour votre mère, comme vous l'aimez vraiment et comme vous la voulez aimée de tous, donnez-moi de l'aimer véritablement, à votre exemple. Et vous, bonne mère, je vous en supplie par la dilection que vous avez pour votre fils, obtenez-moi de l'aimer véritablement, comme vous l'aimez véritablement vous-même, et comme vous souhaitez passionnément qu'il soit aimé.

« Voilà que ce que je vous demande est certainement selon votre volonté. Pourquoi donc mes péchés y feraient-ils obstacle, puisque cette grâce est aussi dans votre puissance? Vous, l'amant tout miséricordieux des hommes, vous avez daigné nous aimer, nous si coupables envers vous, et jusqu'à la mort, et vous pourriez refuser à nos supplications votre amour et celui de votre Mère? Mère de cet amant des hommes, qui avez mérité de le porter dans vos flancs très purs, et de l'allaiter de votre sein, est-ce que vous n'aurez pas le pouvoir ou la volonté de nous obtenir son amour et le vôtre, quand nous vous le demandons à genoux? Donc que mon esprit vous honore, comme vous en êtes digne; que mon cœur vous aime, comme il est juste de le faire; que mon âme vous chérisse, comme il est expédient pour elle; que ma chair vous serve, comme elle le doit; et qu'à cela se consume ma vie, afin que de toute ma substance je vous chante pendant l'éternité: Béni soit éternellement le Seigneur. Ainsi soit-il, ainsi soit-il » (1).

CHAPITRE VI

Deux règles très utiles pour déterminer les prérogatives particulières appartenant à la maternité divine. — Première règle : Tous les dons de grâce accordés aux Saints, la Mère de Dieu les a reçus, ou dans leur forme propre, ou d'une manière plus éminente et plus digne d'elle. — Sens de la règle, et quel en fut toujours l'usage.

La première règle pour déterminer en particulier chacune des prérogatives accordées par Notre Seigneur à sa divine Mère est la Parole de Dieu: parole écrite, parole transmise et conservée par la Tradition. Mais où ni l'Écriture ni la Tradition ne sont pas assez claires, assez explicites, à quelles règles pourrons-nous recourir? Et si nous déduisons ces privilèges de la Parole de Dieu, par quels moyens nous sera-t-il possible d'éclairer et de confirmer nos déductions? C'est à résoudre cette question que tendent et ce chapitre et le suivant.

I. — Voici la première règle, et, s'il est permis d'employer ce mot, le premier critère. Quelque privilège de grâce que vous trouviez dans les serviteurs de Dieu, vous devez sans hésitation l'attribuer, et dans un degré supérieur, à la Mère de Dieu. Telle est, dis-je, la première règle par où nous pouvons déterminer en particulier les perfections surnaturelles qui découlent de la maternité de Marie. Mais afin de l'éta-

⁽¹⁾ S. Anselm., Orat. 52 (olim, 51), P. L. t. CLVIII, c. 959.

blir sur une base solide, il en faut préciser exactement la signification et la portée. Or, chez les auteurs qui se sont plus particulièrement employés à formuler cette règle, je trouve trois restrictions principales.

Première restriction. Pour que ces privilèges soient affirmés de la bienheureuse Vierge, il faut qu'ils ne soient pas incompatibles soit avec son état présent, comme serait la possession stable de la vision béatifique dans la période de la voie; soit avec la perfection de l'innocence et de la sainteté, comme sont, par exemple, la grâce de la pénitence et les larmes du repentir; soit avec la condition de la femme, comme est le sacerdoce, et plus généralement tout le ministère sacré considéré dans ses attributions propres. Rien de plus juste assurément qu'une semblable restriction. Encore faut-il admettre que, abstraction faite des grâces exclusivement réservées pour le terme, la bienheureuse Vierge possède plus éminemment les autres que ni sa perfection même ni sa condition ne lui permettent de recevoir avec leur caractère formel et tout spécial. C'est ainsi qu'elle aura de la pénitence et la haine du péché et l'amour de Dieu qui pour le pécheur en sont et la mesure et la source. C'est encore ainsi qu'elle remplira plus excellemment les fonct ons du sacerdoce, puisque nous recevons d'elle et par elle le Verbe incarné, notre Pontife, notre victime, le Maître et la Lumière du monde; puisqu'elle a dans le sacrifice du Calvaire, et dans l'institution des sacrements de l'Église et de l'Église elle-même, une part exclusivement propre à elle seule après son fils notre Sauveur.

Seconde restriction. Il ne s'agit pas, non plus, d'attribuer à Marie chacune des faveurs particulières de la divine bonté que nous offre l'histoire des Saints. Il y a

eu des serviteurs de Dieu nourris miraculeusement ou communiés par les Anges. On en conclurait à tort que les Anges ont dû procurer à la Mère de Dieu soit le pain matériel soit l'Eucharistie, céleste aliment des âmes. Si jamais la divine Vierge avait eu besoin de l'assistance angélique en semblable matière, ces ministres de son fils se fussent empressés, sans nul doute, de prêter leur assistance à celle qu'ils regardent comme leur Reine. Mais, quant au fait particulier, rien ne m'oblige à l'affirmer en vertu de la règle. De même encore, parce qu'un essaim d'abeilles vint, dit-on, se reposer sur les lèvres de l'enfant qui fut Ambroise, et que d'autres faits analogues annoncèrent prophétiquement les destinées de plusieurs saints, je ne dirai pas que les mêmes phénomènes aient eu lieu pour Marie. Cela n'est demandé ni pour la plus grande perfection de son âme ni pour l'accomplissement de sa divine mission. Mais, à défaut de ces faveurs particulières, il y en a d'autres qui les renferment et les surpassent. Il y a par exemple, une assistance plus universelle et plus efficace des esprits angéliques; il y a cet ensemble admirable de prophéties et de figures qui, de l'origine des âges aux temps plus rapprochés du Messie promis, annoncèrent au monde et la Vierge et ses privilèges.

Troisième restriction. La règle porte sur les dons qui vont à sanctifier l'âme et sont de nature à promouvoir et perfectionner son union surnaturelle avec Dieu.

Plusieurs théologiens (1) hésitent à l'étendre audelà. J'estime que c'est excès de timidité. Sans doute, il s'agit en premier lieu des dons sanctifiants, dans l'application de cette règle. Mais l'accord unanime de ceux

⁽¹⁾ Par exemple le P. Ben. Plazza, Gausa immac. Concept., p. 131, seqq. LA MÈRE DE DIEU. - I. - 20

qui l'ont établie va plus loin. Ils estiment, comme nous le verrons bientôt, qu'elle comprend d'autres grâces, qui, sans être par elles-mêmes sanctifiantes pour la personne qui les reçoit, lui sont données pour coopérer, dans les limites de sa mission propre, à la perfection des autres. Telles sont en particulier les dons surnaturels appelés en théologie grâces gratuitement données (1). Du reste, ceux-là même qui posent cette troisième restriction l'oublient souvent, quand ils viennent par après aux applications de la règle. Il semble donc préférable de s'en tenir aux deux premières; et j'en suis d'autant plus persuadé que c'est à peine si l'on trouve un auteur à tenir pratiquement compte de la troisième. N'oublions pas d'ailleurs que, si la règle demande qu'on affirme de Marie tous les privilèges de grâce accordés libéralement aux autres saints, elle veut aussi que ce soit dans un degré plus excellent et dans une mesure plus large. La maternité divine est un titre que rien n'égale, et par conséquent rien ne doit égaler aussi les dons qu'elle apporte ou qu'elle réclame.

II. - Cette règle si glorieuse pour Marie, je la trouve expressément formulée par les théologiens scolastiques les plus illustres; et ceux-ci l'ont euxmêmes reçue de leurs devanciers et des Pères dont ils se montrent les échos fidèles. Arrêtons-nous à quelques passages. Voici d'abord la thèse posée par Suarez : « Aucun don de grâce n'a jamais été conféré à une pure créature, que la Vierge ne l'ait possédé soit d'une manière semblable soit d'une façon plus parfaite » (1). Saint Thomas d'Aquin formule une règle équivalente : « On croit avec raison que celle qui enfanta le Fils unique du Père, plein de grâce et de vérité, a dû, plus que tous les autres, recevoir les plus grands privilèges de grâces... Or, nous savons que le privilège d'être sanctifié avant la naissance fut accordé à quelques autres », comme à Jérémie et à Jean-Baptiste. « Donc il est raisonnable de croire, rationabiliter creditur, que la bienheureuse Vierge fut elle-même sanctifiée, avant de sortir du sein maternel » (2). N'est-ce pas là consacrer notre principe? Ailleurs, il résout une objection contre ce privilège particulier de Marie. Comment peut-on l'affirmer, dit l'opposant réel ou fictif, puisque ni l'ancien Testament ni le nouveau n'en ont rien dit? « Il est vrai, l'Écriture ne parle pas expressément de cette sanctification de la bienheureuse Vierge; mais on peut toutefois la tenir pour certaine à raison de ce que nos saints Livres nous apprennent de Jean-Baptiste et de Jérémie. En effet, s'ils ont été sanctifiés dès le ventre de leur mère pour avoir annoncé le Christ, combien plus excellemment a-t-elle dû l'être, cette vierge qui a enfanté le Christ » (3)?

C'est aussi la persuasion de Théophile Raynaud, dans ses Diptyches de Marie. « Me demandez-vous si, parmi la multitude des dons qui se réfèrent à la plus grande pureté de l'âme, à l'union la plus parfaite avec Dieu, il en est que Marie n'ait pas reçus, bien qu'on les trouve chez d'autres saints; je réponds : Il faut tenir pour absolument certain que la Vierge, avant

⁽¹⁾ Cf. S. Thom, 1-2, q. 111, a. 1.

^(:) F. Suar., de Myster. vitae Christi. D. 4, S. 1, §. Tertio, addo.

⁽²⁾ S. Thom. 3 p., q. 27, a. 1.
(3) S. Thom. in 11, D. 3, q. 1, a. 2, sol. 3, ad 3 et in corp. Raisonnement identique, avec l'expression formelle de la même règle dans S. Bonavent, in 111, D. 3, p. 1, a. 1, q. 3.

Même doctrine chez saint Antonin de Florence.

« De même que saint Augustin a posé pour règle que là où il s'agit du péché, il ne peut être aucunement question de la bienheureuse Vierge, mais qu'il faut tenir très fermement qu'elle n'en commit jamais aucun, ainsi le bienheureux Albert (dans ses questions sur le Missus est) a dit avec vérité: Toutes les fois que vous parlerez du bien, tenez pour règle et pour principe évident (per se noto) que tout le bien fait ou reçu par une pure créature se rencontre dans la Mère de Dieu; règle et principe dont il n'est pas permis de douter, attendu que Marie, comme l'a dit saint Jean Damascène, ne peut être en rien surpassée par aucun des Saints les plus illustres » (2).

Je l'ai dit, si nous remontons le cours des âges, partout cette même règle nous apparaîtra, non seulement formulée, mais constamment appliquée. Elle est de saint Laurent Justinien : « En Marie sont tout honneur, toute dignité, tout mérite, toute grâce et toute gloire (3) ». Elle est de saint Bernard, dans sa lettre célèbre aux Chanoines de Lyon : « Ce que même très peu de mortels ont reçu de Dieu, il n'est pas permis qu'une Vierge si grande en ait été privée; elle par qui toute mortalité remonte du sépulcre à la

vie » (1). Elle est du pieux et savant Raymond Jordan : « O Marie, vous êtes toute belle en votre âme; car vous avez pour parure la plénitude de toutes les prérogatives célestes et de toutes les vertus. Toute belle dans votre conception, parce que vous avez été faite uniquement pour être le temple du Dieu Très-Haut... Toutes les beautés, toutes les vertus, toutes les grâces élargies par votre fils surbéni à une pure créature, il vous les a faites, et dans un degré bien supérieur. En tout cela vous n'avez pas eu de semblable avant vous; vous n'en aurez pas après... En somme, aucun genre de beauté surnaturelle dont vous ne resplendissiez, ô Vierge plus qu'heureuse. Pas un don fait à quelque saint que ce soit, qui vous ait été refusé. Tous leurs privilèges, vous les avez rassemblés en vous. C'est que personne ne vous égale et que Dieu seul est au-dessus de vous... Donc, ô très glorieuse Vierge, vous êtes toute belle, non pas en partie, mais en totalité. En vous nulle tache de péché soit mortel, soit véniel, soit originel, ni dans le passé, ni dans le présent, ni dans l'avenir. A vous toute grâce en biens naturels, en prérogatives spirituelles, en dons célestes » (2)...

Elle est de l'auteur anonyme du célèbre Traité sur la conception de la Vierge. « Il n'est aucun privilège concédé par votre Fils à une créature, en dehors de sa propre personne, qu'il ait pu sans inconséquence vous

(2) Raym. Jord., vulgo Idiota. Praelect. seu contempl. de B. V. P. 2, contempl. 3.

⁽¹⁾ Theoph. Raynaud Diptych. Marian. Cautio 3a. v11, pp. 14, 15. (2) S. Aston. Florent. Sum. P. 4, tit. 15, c. 10, de Triplici gen. grat. 3 2.

⁽³⁾ S. Laurent, Justin, de Casto connub. animae et Verbi, c. 9.

^{(1) «} Quod itaque vel paucis mortalium constat fuisse collatum, fas certe non est suspicari tantae Virgini fuisse negatum, per quam omnis mortalitas emersit ad vitam. » S. Bernard. ep. 174 ad canon. Lugd., n. 5. P. L. CLXXXII, 334.

refuser à vous, ô la plus heureuse des femmes : car il a voulu faire de vous sa mère » (1).

Elle est d'un pieux et savant Bénédictin du douzième siècle, qui l'emploie comme un argument victorieux pour démontrer l'Assomption corporelle de la bienheureuse Vierge : « La dirai-je transportée au ciel avec son corps ou sans lui? Je réponds : Avec son corps. Si je me trompe, mon erreur ne peut me déplaire: car je trouverai mon excuse près de la mère de Miséricorde, à la source de toute piété. Pourrais-je avouer que le Fils de Dieu a refusé à sa mère un privilège accordé jadis à l'un de ses serviteurs? Élie monte au ciel sur un char de feu, et la Mère de Dieu pourrirait dans un sépulcre? Si la terre a gardé son corps sacré, pendant que l'âme s'envolait à Dieu, je devrais confesser aussi que le Fils a privé sa mère d'un culte d'honneur dont il glorifie les confesseurs et les martyrs. Le chef de Jean, les reliques d'une foule d'autres bienheureux sont l'objet de nos hommages, et le corps de la glorieuse Vierge ne serait un objet de vénération ni sur la terre ni dans les cieux » (2)?

Au reste, ce n'est pas l'Assomption seule, mais une foule d'autres privilèges, que les Pères et les auteurs les plus recommandables ont appuyés sur le même principe. Nous en aurons bientôt la preuve, en expliquant les principales faveurs accordées à la Mère de Dieu. Parfois même cette règle est le motif principal, pour ne pas dire unique, de les lui attribuer. C'est ce qui paraîtra, quand il sera question, par exemple, de

savoir si Marie, pendant le cours de sa vie mortelle, reçut la grâce d'une vision transitoire et momentanée de l'essence et des perfections divines.

L'Orient ni ne pense, ni ne parle autrement sur ce point que notre Occident. Apprenez-le plutôt de Basile de Séleucie. « Si Dieu a comblé de tant de grâces ses bons serviteurs, quels seront les dons accordés à la Mère? Ne sont-ils pas incomparablement au dessus des faveurs octroyées aux sujets? C'est chose évidente. Si Pierre a été proclamé bienheureux, n'appelleronsnous pas singulièrement bienheureuse entre tous la Vierge qui a enfanté celui que Pierre a confessé? Si Paul est nommé vase d'élection, parce qu'il a porté le nom du Christ par toute la terre; quel vase est donc la Mère de Dieu?... O Vierge très sainte, quelques prérogatives et quelque gloire que ma piété vous attribue, loin que je m'écarte jamais de la vérité, je resterai toujours au-dessous » (1).

Voulez-vous une expression plus forte et plus manifeste encore de notre axiôme, je la trouve dans cette formule mille fois répétée par les Pères et par toute bouche chrétienne : « Aux autres, la grâce s'est donnée par parties; à Marie, dans toute sa plénitude » (2). Donc, tout ce qu'ont reçu les autres, elle le possède, et dans une mesure incommunicable; tout, dis-je, sans exception : quelle exception dans la plénitude?

On pourrait, je le sais, me répondre que, dans ce texte et dans les autres du même genre, la plénitude de la grâce est l'Auteur même de la grâce, Jésus-Christ,

⁽¹⁾ Tract., de Concept. B. Mar. P. L. CLIX, 305.
(2) Absalon, abbas Sprinckirsbac. Serm. 44, in Assumpt. P. L. CCXI, 255. sqq. Cf. Serm. 45, ibid., 257.

⁽¹⁾ Basil. Seleuc., or. 39, in Deip. Annunc. P. G. LXXXV, 448.
(2) A Ave, gratia plena; quia singulis gratia se est largita per partes;
Mariae vero simul se totam dedit gratiae plenitudo. »S. Petr. Chrysol.
Serm. 143, de Annunc. V. P. L. Lu, 583.

le fils de Marie. D'accord; mais cela même prouve deux choses qui vont manifestement à confirmer notre principe. La première, celle qui fera pour une grande part la matière de la seconde Partie de cet ouvrage, c'est que tous les dons de Dieu nous viennent par Marie; la seconde, que l'Auteur de toute grâce n'a pu prendre sa chair en elle, sans lui donner en retour et dans leur plénitude les grâces qu'il allait distribuer entre les rachetés. Il faudrait être bien étranger à la lecture des Saints et des Pères, pour ne pas avoir appris d'eux cette double conséquence. « La sanctification de Marie fut le canal par lequel la source de la divine grâce s'est déversée sur l'universalité du genre humain », avait écrit Raymond Jordan, quelques pages avant celle que je transcrivais, il y a peu d'instants (1).

Tout à l'heure aussi nous entendions saint Bernard affirmer en termes exprès le principe que nous développons. Le même saint représente Marie tout inondée d'une surabondance de grâces, et servant à son Fils d'aqueduc pour les répandre dans les âmes. Quelle preuve apporte-t-il pour justifier de si ineffables privilèges? Son titre incommunicable de Mère de Dieu. « Auquel des Anges même a-t-il été dit : l'Esprit de Dieu descendra en vous, et la vertu du Très-Haut vous couvrira de son ombre : c'est pourquoi le Saint qui naîtra de vous sera appelé le Fils de Dieu... C'est beaucoup pour un ange d'être le ministre du Seigneur. Quant à Marie, elle a mérité quelque chose d'infiniment plus sublime. Quoi donc? d'être Mère de Dieu. Aussi a-t-elle été faite par un privilège singulier d'autant

Terminons ce chapitre par un beau texte de S. Thomas de Villeneuve. « Des dons, des grâces et des vertus de Marie, que pouvons-nous dire, si ce n'est qu'elle a reçu tout ce dont est capable une pure créature? Donc, comme dans la création du monde, toute créature aété renfermée dans l'homme qui pour cette cause est le petit monde, microcosmus; ainsi, dans la réformation du monde, toute la perfection de l'Église et des Saints a été renfermée dans la Vierge, et c'est pour cela qu'on peut l'appeler le petit monde de l'Église, microcosmus Ecclesiae. Tout ce qu'il y a d'illustre et de grand dans chacun des Saints est en elle... En elle est la pureté des vierges, la force des martyrs, la dévotion des confesseurs, la sagesse des docteurs, le mépris du monde des anachorètes; en elle est le don de sagesse, de science, d'intelligence, de conseil, le don de

plus excellente que les Anges, que le titre de mère l'emporte plus certainement sur celui de ministre » (1). Et voilà ce qui nous ramène à la base de notre principe et nous en montre la solidité. C'est que la qualité de Mère de Dieu renferme très éminemment tous les autres titres aux faveurs divines. Par conséquent, elle appelle en Marie tout ce que la libéralité divine a versé de biens surnaturels dans chacune des créatures. Admirer quelques perfections en celles-ci que nous hésiterions à reconnaître en elle serait mettre en doute ou la valeur universelle de son titre ou la sagesse du distributeur de la divine grâce, et nier la plénitude affirmée par le ciel même qui lui dit avec l'Ange : Ave gratia plena.

⁽¹⁾ Raym. Jord., Contempl., p. 2, cont. 1, n. 3.

⁽¹⁾ S. Bernard., Serm., de Aquaed., in Nativ. B. M. V., n. 12. P. L. CLXXXIII, 444.

piété, de force, et toute grâce gratis data, signalée par l'Apôtre » (1).

Marie serait-elle, comme elle l'est, la Reine incontestée de tous les Saints et de tous les ordres de saints, si quelqu'un d'entre eux pouvait se glorifier de posséder une prérogative de grâce qui ne fût pas en elle, et plus excellemment qu'en lui? Serait-elle le type et l'exemplaire de l'Église de Dieu, comme elle est nommée par les Pères, s'il y avait dans l'Église et dans les membres de l'Église une seule perfection qui, soit dans sa propre forme, soit avec un caractère supérieur et plus divin, n'eût pas fait partie de l'apanage de cette Vierge bénie?

Après cela, que certains esprits chagrins viennent nous faire un crime de porter trop haut et trop loin les privilèges de la Mère de Dieu; nous les renverrons aux saints les plus illustres, aux savants les plus graves; et s'ils ont, après les avoir lus et compris, quelque ret proche à nous adresser, ce sera, comme le disait Basile de Séleucie, d'être resté bien en deçà de la vérité.

CHAPITRE VII

Règles pour déterminer les prérogatives particulières appartenant à la maternité divine. — Seconde règle : la Convenance. — Sens et usage de cette règle.

I. — Nous devons attribuer à la bienheureuse Vierge toutes les perfections qui, tout bien considéré, paraissent convenir à sa dignité de Mère de Dieu, pourvu toutefois qu'elles ne soient incompatibles ni avec sa condition de créature et de femme, ni avec son état, ni avec la doctrine de l'Église et la Parole de Dieu.

Il importe de préciser nettement cette seconde règle: c'est pour ne l'avoir pas fait que certains auteurs l'ont exposée parfois à de justes critiques, et l'ont rendue suspecte à de bons esprits. Or, en parlant de perfections convenables, j'entends non seulement les perfections dont la privation serait messéante, inconvenante (1); mais celles aussi dont l'opposé serait en réalité, et non pas seulement en imagination, moins convenable dans une Mère de Dieu. La règle comprend deux parties.

Première partie : S'il est une perfection, un privilège spécial de grâce, qui s'accorde avec la maternité divine, et tend de sa nature à rendre Marie plus sainte, plus pure, plus digne du Verbe fait homme,

⁽¹⁾ S. Thom. a Villan., in festo Nativ. B.V.M. Conc. 3, n. 8. Opp., n, 404.

⁽¹⁾ Indécente, au sens latin du mot.